

Décision du 17 avril 2018 relative aux modifications des règles de fonctionnement de LCH SA afin notamment d'introduire le service de compensation de certaines transactions négociées sur le système multilatéral de négociation Turquoise

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1, 560-2 et suivants ;

Vu la demande de LCH SA en date du 17 avril 2018 ;

Décide :

Article 1

Sont approuvées les modifications des règles de LCH SA. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LCH SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 17 avril 2018

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

[...]

Cours de Compensation : Un prix de référence, utilisé quotidiennement pour le calcul des Marges et pour la valorisation des Positions Ouvertes. Si l'Instrument Financier concerné est négocié sur un marché opéré par différentes Entreprises de Marché, par principe, le cours retenu est celui du Marché Réglementé concerné, tel que défini dans ~~un Avis~~ une Instruction et la méthode de calcul du Cours de Compensation est définie dans les Règles de Négociation concernées.

Pour les Plateformes de Négociation et Appariement, la méthode de calcul du cours de compensation est décrite dans un Avis.

[...]

Procédure d'Insolvabilité : qu'il s'agisse du siège social ou d'une succursale de l'Adhérent Compensateur, la Procédure d'Insolvabilité désigne :

- (i) l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ainsi que toute procédure équivalente ;
- (ii) une cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute procédure équivalente ;
- (iii) l'ouverture d'une procédure de prévention régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger incluant (A) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (B) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux ; ou
- (iv) l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger, incluant (A) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (B) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (C) l'ouverture d'une procédure de réorganisation, (D) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire; ou toute autre procédure équivalente à celles qui sont visées du (A) au (D).

A des fins de clarification, et en vertu de l'article 68(1) de la Directive sur le redressement et la résolution, Une procédure de résolution, au sens de ladite Directive ~~sur le redressement et la résolution~~, ne peut être qualifiée de Procédure d'Insolvabilité.

[...]

Article 1.3.1.6

Les Transactions qui sont, soit exécutées sur un Marché Réglementé ou sur un SMN, soit exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement, sont éligibles à la novation par LCH SA, sous réserve que les Instruments Financiers concernés soient conformes aux critères suivants :

- (i) LCH SA a conclu un accord de fourniture de services de compensation avec l'Entreprise de Marché opérant le Marché Réglementé, le SMN ou l'opérateur de la Plateforme de Négociations et d'Appariement sur lequel sont négociés lesdits Instruments Financiers ;
- (ii) Les Instruments Financiers sont admis à la compensation conformément aux termes de la politique de gestion des risques de LCH SA ;
- (iii) sauf dispositions contraires de LCH SA, l'intégration de ces Instruments Financiers dans le Système de Compensation n'induit pas de développement ou coûts supplémentaires substantiels ;
- (iv) Lorsque les Instruments Financiers sont des Titres ou ont pour sous-jacents des Titres, ces dernières sont admises au dénouement par au moins un des dépositaires centraux ou ICSD avec lesquels LCH SA a conclu un accord ;

(v) LCH SA peut gérer les opérations sur titres ;

~~(v)~~(vi) Toutes les informations nécessaires telles que demandées par LCH SA auprès du Système de Négociation concerné (en ce compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, les données relatives au prix, les données de référence et les données relatives aux transactions) relatives à la Transaction doivent être fournies dans la forme et les délais définis par LCH SA à tout moment. Ces informations doivent être complètes, ne doivent pas être corrompues et doivent être lisibles à leur date de réception par LCH SA.-

Par ailleurs, le Marché Réglementé, le SMN ou la Plateforme de Négociation et d'Appariement peut permettre à ses membres d'opter pour la novation par LCH SA ou d'exclure leurs Transactions des Services de Compensation.

Les critères d'éligibilité à la novation énoncés ci-dessus s'appliquent aux droits attachés à un Instrument Financier et découlant d'une Opération sur titre concernant ledit Instrument Financier.

[...]

Article 2.1.1.2

Peuvent adhérer à LCH SA les entités suivantes, dans les conditions prévues à l'article L 440-2 du Code Monétaire et Financier :

1. Les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement ayant leur siège social en France, ainsi que les succursales établies sur le territoire français d'Etablissements de Crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union Européenne la Communauté européenne ou dans un autre Etat ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
3. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises visés aux points 1 et 2 ci-dessus ;
4. Les personnes morales ayant leur siège social en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin et dont l'objet principal ou unique est la compensation d'Instruments Financiers ;
5. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, les ~~é~~Etablissements de ~~c~~Crédit et les ~~entreprises~~Entreprises d'investissement~~d'Investissement~~, ~~qui ont leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen~~ autres que ceux mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ainsi que les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation ~~d'instruments d'Instruments financiers Financiers~~ qui ne sont pas établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ; ~~sous réserve d'un accord préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Un accord entre l'Autorité des Marchés Financiers et une (les) autre(s) Autorité(s) Compétente(s) peut prévoir une dispense d'autorisation préalable pour une catégorie d'établissements.~~
6. Les organisations ou organismes financiers internationaux, les autres organismes publics ainsi que les entreprises contrôlées opérant sous garantie d'un Etat, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux alinéas 1 à 5 ci-dessus, et désignés sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- 4.7. Les banques centrales.

[...]

Article 2.1.2.2

LCH SA apprécie les éléments du dossier d'adhésion dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'adhésion complet et de toute information complémentaire demandée par LCH SA.

LCH SA notifie sa décision au Demandeur ~~par lettre recommandée avec accusé de réception.~~

Article 2.2.3.8

L'Adhérent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre en son nom, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments

| Financiers concerné, un ou plusieurs comptes ~~unique~~ dédiés ~~exclusivement~~ au dénouement des Transactions de l'Adhérent Compensateur, en conformité avec la réglementation applicable relative à la ségrégation.